

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT SELON LA FORMULE « RÉPONSE AU MARCHÉ »

L'assureur doit satisfaire aux critères suivants pour pouvoir déposer ses données selon la formule Réponse au marché. Les critères sont révisés tous les ans; il importe donc que l'assureur se reporte à la série de critères la plus récente.

1. La *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties doit se situer entre **-5,0 %** et **+5,0 %** inclusivement. La modification cumulative moyenne doit être calculée selon les instructions fournies à la Section 2 des *Directives* se rapportant à la formule Réponse au marché. L'assureur doit fournir cette donnée à la question 5b de l'Annexe A de la formule Réponse au marché.
2. Le *Rendement des capitaux propres* qui sert à déterminer la modification de taux proposée doit se situer entre 0 % et 12 % inclusivement. L'assureur doit fournir cette donnée à la question 6c de l'Annexe A de la formule Réponse au marché. La CSFO passera examinera l'approche du *Rendement des capitaux propres* afin de déterminer des règles appropriées pour la méthodologie, le taux et l'usage.
3. La modification de taux relative à un risque donné, modification tenant compte de toute modification de taux antérieure entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante ou subséquemment et excluant les modifications issues de l'inauguration et de l'instauration progressive du système CLEAR, doit se situer entre +20 % et -20 % inclusivement. Le risque donné est un risque qui peut impliquer à la fois des garanties obligatoires et toute autre garantie pour dommages matériels. L'assureur doit indiquer dans l'Annexe A de la formule Réponse au marché, questions 6d et 6e, la modification de taux relative au risque donné.
4. L'assureur doit avoir obtenu l'approbation d'un dépôt selon la formule intégrale, avec indication des taux, et ce soit au cours de l'année civile en cours, soit au cours de l'année civile précédente.
5. La date d'effet proposée dans le dépôt selon la formule Réponse au marché doit tomber à moins 3 mois de la date d'échéance du renouvellement du précédent dépôt approuvé pour l'assurance des voitures de tourisme.
6. L'assureur ne peut pas proposer d'introduire des éléments de classification des risques (y-compris les réductions et majorations, les variables d'évaluation des risques et leurs définitions), sauf s'il peut démontrer que ces éléments sont utilisés par un autre assureur automobile de l'Ontario et que les ajouts proposés sont identiques aux éléments utilisés par l'autre assureur. Une copie de l'élément de classification des risques utilisé par l'autre assureur ontarien doit être fournie avec le dépôt.
7. L'assureur ne peut pas utiliser la formule Réponse au marché s'il n'a pas déjà de taux d'assurance pour les voitures de tourisme (autrement dit, s'il entre pour la première fois sur le marché de l'assurance-automobile de l'Ontario).
8. La formule Réponse au marché ne s'applique pas à l'Association des assureurs.